

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MADAME GERALDINE BEUCHAT-WILLEMEN, DEPUTEE PCSI, INTITULEE « SERVICE DE PIQUET : BESOIN DE COMPRENDRE » (no 2881)**

L'article 5 alinéa 1 de l'Ordonnance relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat pour inconvénients particuliers indique que le service de piquet est le temps pendant lequel l'employé se tient, en sus de son travail habituel, prêt à intervenir, le cas échéant, pour remédier à des perturbations, porter secours ou prendre les mesures nécessaires en cas d'urgence, effectuer des visites de contrôle ou faire face à d'autres situations particulières analogues. L'alinéa 2 précise qu'il existe deux types de piquet : le piquet A qui nécessite une intervention immédiate, à savoir dans les trente minutes suivant l'appel et le piquet B qui implique une intervention entre trente minutes et douze heures, selon les besoins du service.

L'article 6 alinéa 2 de ladite Ordonnance prévoit que le Service des ressources humaines définit en collaboration avec les unités administratives, respectivement avec les instances judiciaires, si un service de piquet doit être instauré et, le cas échéant, ses modalités.

Tout au long de l'année, le commandant de la Police cantonale et les quatre officiers état-major (chef de la gendarmerie, chef de la police judiciaire, adjointe et adjoint du commandant et chef de la protection de la population et de la sécurité) sont très régulièrement sollicités pour les nécessités du service, dans leur secteur de compétences, en dehors de leur temps de travail, notamment de nuit, les week-ends et durant leurs repos et congés par leurs supérieurs, leurs subordonnés, les médias, la direction de la procédure (les procureurs du Ministère public), ainsi que par des particuliers. Ces sollicitations n'impliquent pas obligatoirement un déplacement sur les lieux de l'intervention ou le lieu de travail, mais nécessitent une appréciation de la situation, des contacts téléphoniques, une prise de décision ou une réponse rapide indispensables à la bonne marche du secteur dont ils sont responsables. Elles sont difficilement quantifiables en temps et dépassent ce qui peut être exigé d'un autre cadre de l'administration cantonale qui exerce le même niveau de responsabilités, mais dont les dérangements en dehors du temps de travail sont moindres.

Il convient de plus de relever que le commandant de la Police cantonale est le chef de l'EMCC et qu'il doit se tenir prêt à intervenir en tout temps en cas d'événements importants. Lors de ses absences, notamment lors de ses vacances, ce sont les officiers état-major de la Police cantonale qui le remplacent, conformément à l'article 9 de l'Ordonnance sur l'organisation de la Police cantonale, dans un but d'efficacité et de commandement plurisectoriel. D'ailleurs, il n'est pas rare que le commandant et plusieurs officiers état-major soient contactés simultanément en dehors de leur temps de travail (subordonné ayant besoin d'un avis, média souhaitant obtenir des informations, information au Département ou au Gouvernement, direction de la procédure pénale (procureurs) souhaitant avoir un contact urgent avec le chef de secteur ou le commandant, ...), par exemple lors d'un accident grave de circulation routière, lors d'un brigandage ou lors d'un décès violent.

Après examen de ces exigences inhérentes à ces fonctions et afin d'indemniser à sa juste valeur les interventions et la permanence pré-décrites en dehors de leur temps de travail des officiers état-major et du commandant de la Police cantonale (mais également d'autres fonctions qui ont des contraintes similaires), il a été prévu lors de la rédaction de l'ordonnance sur les indemnités et en accord avec le Département dont dépendait la Police cantonale à l'époque que les officiers de l'état-major pouvaient être de piquet B durant 220 jours par année et durant 330 jours pour le commandant de la Police cantonale.

Cette proposition de règle d'indemnisation figurait d'ailleurs dans le commentaire de l'article 5 du projet d'ordonnance. Celui-ci a été validé par le Gouvernement de l'époque, il a également été soumis à consultation auprès des unités administratives et des partenaires sociaux. Elle n'avait soulevé aucune remarque particulière au terme de la consultation.

Dès lors, le Gouvernement est en mesure de répondre comme suit aux questions posées :

1. La liste de piquet du 7 juillet 2016 est-elle toujours en vigueur ou de nouvelles dispositions ont-elles été prises ? Si des changements ont été effectués, ont-ils été communiqués au SRH comme le prévoit l'article 6 ch 4 de l'ordonnance RS 173.462 ?

La liste de piquet du 7 juillet 2016 mentionnée dans la question écrite correspond à la note de service que le commandant de la Police cantonale a envoyé à tous les agents, sous-officiers, sous-officiers supérieurs et officiers I de la Police cantonale. Cet ordre de service indique tous les piquets auxquels sont soumis, respectivement peuvent prétendre, les destinataires et ne représente qu'une information adressée aux subordonnés de tous les piquets accordés dans les différents secteurs de la Police cantonale. Elle sert de référence pour le droit au versement d'une indemnité pour service de piquet du personnel de la police cantonale.

Les indemnités de piquet accordées aux officiers état-major figurent sur la liste officielle des piquets établie par le Service des ressources humaines en collaboration avec la Police cantonale, conformément à l'article 6 de l'Ordonnance relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat.

2. Comme les membres de l'Etat-major n'apparaissent pas sur les listes officielles de piquets, à quoi correspond la facturation sous la rubrique piquet des membres de l'Etat-Major ?

Contrairement à ce qui indiqué dans la question, les piquets B du commandant de la police cantonale et des officiers état-major figurent sur la liste officielle du Service des ressources humaines (la note de service du 7 juillet 2016 est une liste interne à la Police cantonale et ne constitue pas la liste officielle au sens de l'article 6 de l'Ordonnance relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat). Chaque mois, la police cantonale transmet au Service des ressources humaines un état des services de piquet effectifs réalisés par l'ensemble du personnel de la police cantonale. Ce sont ces données validées par la Police cantonale qui permettent le paiement au cours du mois qui suit la réalisation des services de piquet. La facturation correspond à une indemnité forfaitaire de 330 jours de piquet B par an pour le Commandant de la Police cantonale et de 220 jours pour chaque officier état-major.

3. Si à la question précédente, le Gouvernement répond qu'il s'agit effectivement d'un service de piquet, peut-il expliquer la pertinence que plusieurs membres de l'Etat-Major soient de piquet le même jour ?

Ainsi que cela a été expliqué précédemment, chaque officier état-major a le droit d'inscrire 220 jours de piquet B par année au vue de la nature de leur activité et de la récurrence de leur intervention en dehors de leur temps de travail ordinaire. Une concomitance journalière des piquets des officiers état-major est donc inévitable et nécessaire pour la gestion des secteurs de la Police cantonale dans la mesure où les sollicitations sont différenciées par secteur et nécessitent une célérité dans la prise de décision.

4. Qui valide les services de piquet des membres de l'Etat-major ?

Le relevé des horaires de travail et les inscriptions des services de piquet des officiers état-major sont validés mensuellement par le commandant de la Police cantonale, conformément à l'article 58 alinéa 3 de l'Ordonnance sur le personnel de l'Etat. Le relevé des horaires de

travail et les inscriptions des services de piquet du commandant de la Police cantonale sont validés par le Département de l'Intérieur.

Par ailleurs, il convient de mentionner que les différents éléments factuels contenus dans la question écrite no 2881 indiquent que Madame la Députée Géraldine Beuchat a eu connaissance d'informations confidentielles en rapport avec la planification opérationnelle de la Police cantonale, ainsi que d'informations personnelles concernant plusieurs collaboratrices et collaborateurs de la Police cantonale. Le Gouvernement examinera les suites juridiques à donner à ce constat.

Delémont, le 7 mars 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA  
Certifié conforme

  
le Chancelier  
Jean-Christophe Kübler